

**Centre
de services scolaire
du Chemin-du-Roy**

Québec 

POLITIQUE

CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

- Responsable : **Services éducatifs**
- Date d'adoption : **12 octobre 2008**
- Date de la dernière révision : **18 juin 2025**
- Numéro de référence : **résolution 72-CA/25-06-18**

1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy (CSSCDR) doit inscrire annuellement les élèves conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. À cette fin, le CSSCDR adopte chaque année une politique qui établit les règles d'admission et d'inscription du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise spécifiquement à :

2.1. Conformer les pratiques du CSSCDR à la législation provinciale par rapport aux règles d'admission et d'inscription de ses élèves de la formation générale des jeunes.

2.2. Assurer une compréhension commune et une application uniforme de ces règles dans les écoles primaires et secondaires.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique se fonde sur la législation suivante :

La Loi sur l'instruction publique :

- Article 4.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

- Article 204.

Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

- Article 239.

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

4. DÉFINITIONS

Admission

Admission de tout élève pour la première fois à des services éducatifs dispensés par le CSSCDR.

Bassin au préscolaire 4 ans

Zone définie par le transport scolaire pour le territoire d'une école.

Bassin au préscolaire 5 ans et au primaire

Zone définie par le transport scolaire pour le territoire d'un édifice.

Bassin au secondaire

Zone définie par les bassins des écoles primaires associées à l'école secondaire du secteur, selon l'adresse de résidence principale de l'élève (Annexe 1). Pour une école à projet pédagogique particulier au primaire, nous considérerons l'adresse principale de l'élève pour déterminer le bassin de l'école secondaire auquel il appartient.

Capacité d'accueil

Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du CSSCDR et des règles applicables en matière de formation des groupes.

Inscription

Inscription annuelle de tout élève déjà admis au CSSCDR.

Inscription tardive au préscolaire et au primaire

Demande d'admission et d'inscription d'un élève du préscolaire et du primaire effectué après le 30 janvier 2026.

Inscription tardive au secondaire

Demande d'admission et d'inscription d'un élève du secondaire effectuée après le 12 décembre 2025.

Lieu de résidence

L'adresse du domicile familial, soit celle du parent qui a la garde de l'enfant ou celle de son tuteur légal.

Point de service

Regroupement d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) en classe régulière et ayant des besoins particuliers de niveau intermédiaire similaires.

Relocalisation

Transfert administratif d'un élève vers une autre école que celle de son bassin en raison du dépassement de la capacité d'accueil de cette école.

École de bassin

Terme généralement employé pour désigner une école accueillant les élèves de son aire de desserte.

École à palier de services intermédiaire (PSI)

École régulière ayant comme mandat d'offrir des services particuliers de niveau intermédiaire en classe régulière aux élèves qui y ont été référés par les Services éducatifs.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, légalement admise et inscrite dans une école du CSSCDR.

5. PRINCIPES

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du CSSCDR et, dans la mesure du possible, aux élèves résidant dans le bassin de l'école.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents inscrivent leur enfant dans leur école de bassin ou dans l'école de leur choix dans le respect de la capacité d'accueil de l'école selon les modalités et les outils prescrits par le CSSCDR.

En tout temps, une seule demande d'admission et d'inscription par élève sera considérée. Si un élève ou son parent faisait plus d'une demande à la fois, seule la demande faite dans la plateforme Mozaïk portail sera considérée.

Le CSSCDR vise, dans la mesure du possible à garder regroupés une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent et à assurer une continuité de fréquentation à l'élève qui fréquente déjà une école.

Les critères d'inscription reliés à un programme pédagogique particulier, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours sont déterminés par les écoles concernées dans le cadre de leur projet éducatif ou de leur programme institutionnel et sont approuvés par le conseil d'établissement. Toutefois, une école ne peut établir des critères d'admission à un programme pédagogique particulier, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours qui ferait en sorte que l'élève n'aurait pas le droit de fréquenter cette école.

Les demandes de changement d'école en cours d'année doivent être soumises à une analyse de situation dans laquelle les Services éducatifs, le service du transport et les directions des écoles concernées sont impliqués.

Toutes les inscriptions provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire seront traitées à partir du 10 août de chaque année, à l'exclusion des dossiers concernant les inscriptions à l'école Marie-Leneuf et ceux concernant les inscriptions à un programme pédagogique reconnu par le MEQ.

5.1 Écoles et classes spécialisées pour les groupes d'élèves HDAA

Les élèves doivent être inscrits à leur école de bassin. En cohérence avec la Politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) – Secteur primaire et secondaire, le dossier des élèves de cette catégorie doit être transmis aux Services éducatifs du CSSCDR afin de diriger les élèves, s'il y a lieu, vers le service adapté à leurs besoins.

Dans la période officielle d'inscription, seuls les élèves du territoire du CSSCDR peuvent être inscrits dans les classes ou écoles spécialisées, à l'exception des classes spécialisées à mandat suprarégional de l'école Marie-Leneuf. L'admission ou l'inscription des élèves hors territoire seront considérées à partir du 10 août de chaque année.

Aussi, l'inscription d'un élève au service suprarégional de scolarisation offert par l'école Marie-Leneuf doit respecter les règles inscrites dans le document « Balises de gestion d'un Service régional ou suprarégional (SRSS) » (Annexe 3).

5.2 Service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF)

Ce service est offert aux élèves non francophones dont la connaissance du français ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement au primaire et au secondaire dans cette langue. Toutes les demandes d'admission ou d'inscription au SASAF doivent être dirigées vers l'édifice des ressources éducatives du CSSCDR.

Chaque année, la personne responsable de l'organisation scolaire du CSSCDR détermine le nombre de groupe et les écoles où ces services peuvent être dispensés, selon la capacité d'accueil de chacune des écoles. Le droit au transport scolaire est alors soumis aux règles d'application relatives au transport.

Lorsqu'un élève intègre une classe régulière, la priorisation des critères d'acceptation des élèves de la présente politique s'applique.

Lorsqu'un élève intègre ou demeure dans une classe d'accueil, les critères suivants s'appliquent :

1. Le niveau scolaire de l'élève
2. Les places disponibles dans les écoles où le SASAF est dispensé.

6. ADMISSION DES ÉLÈVES

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans un établissement du CSSCDR est obligatoire afin qu'un élève puisse fréquenter l'un de nos établissements.

6.1 Informations requises lors de l'admission

La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- L'acte de naissance original grand format émis depuis le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil du Québec ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption;
- Deux preuves de l'adresse officielle du ou des parents détenant la garde légale de l'élève;
- Le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire);
- Pour la garde partagée ou alternée, le jugement de la Cour, une entente de médiation ou un document signé des deux parents signifiant les modalités de la garde doit se retrouver au dossier de l'élève.

Un élève n'est pas admis tant que n'ont pas été fournis tous les documents exigés lors de sa demande d'admission. De même, la non-production des pièces justificatives lui accordant la gratuité scolaire selon l'article 3.1 de la Loi sur l'instruction publique retarde ou compromet la scolarisation de l'élève au CSSCDR, à moins d'acquitter préalablement les frais exigés.

6.2 Modalités d'admission

- Normalement, le nouvel élève effectue sa demande d'admission à l'école de son bassin ;
- Toute admission en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement du nombre d'élèves par groupe prévu à la convention collective des enseignants et pourrait être soumise à une relocalisation ;
- Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du CSSCDR.
- Dans le cas d'un élève résidant à l'extérieur du territoire du CSSCDR, et sous réserve d'avoir fourni les informations requises, sa demande ne sera acceptée qu'après vérification de la disponibilité de places pour l'année scolaire à laquelle il souhaite s'inscrire. Un élève ayant fréquenté un établissement du CSSCDR pendant l'année scolaire précédente a priorité sur toute nouvelle demande d'un élève provenant d'un autre Centre de services scolaire.

6.3 Période d'admission

Au plus tard deux semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription, le CSSCDR publie un avis afin d'informer la population de la date et des modalités retenues.

7. INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Les élèves inscrits qui désirent poursuivre leur cheminement dans une école du CSSCDR doivent procéder annuellement à leur réinscription par le formulaire électronique du Mozaïk Portail Parent.

Normalement, l'élève s'inscrit à l'école la plus près de son lieu de résidence, dans son bassin. Si le parent souhaite inscrire son enfant dans une école à projet pédagogique particulier, il doit, en plus de l'inscription à l'école de bassin, inscrire son enfant dans l'école de son choix à l'aide du formulaire prévu à cet effet pendant la période officielle d'inscription (annexe 4).

En cas de garde partagée ou alternée, lorsqu'un parent demande que son enfant fréquente une école en fonction de l'adresse de l'un des deux parents, l'école présume toujours que les deux parents sont en accord avec les décisions prises quant à leur enfant. Si une mésentente devait survenir entre les parents, l'inscription du ou des élèves concernés serait suspendue jusqu'à ce que les parents s'entendent ou à une date déterminée par le CSSCDR.

Les principes généraux de la section 5 de la présente politique ne s'appliquent pas à une école à projet pédagogique particulier établi par le CSSCDR ou approuvé par le ministre. Cette école accueille, dans les limites de sa capacité d'accueil, les élèves répondant aux critères spécifiques, s'il y a lieu, qu'elle a établis en accord avec son conseil d'établissement et sous réserve de l'adoption par le Conseil d'administration de l'organisation scolaire.

7.1 Règles relatives à l'admission et à l'inscription des élèves

Le CSSCDR détermine annuellement les périodes d'admission et d'inscription.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la période d'admission et d'inscription officielle pour les élèves du préscolaire et du primaire aura lieu du :

12 au 23 janvier 2026

Lors de la première demande d'admission d'un élève, le parent doit inscrire son enfant dans son école de bassin ou dans l'école de son choix. Toute demande d'admission ou d'inscription faite après le 30 janvier 2026 sera traitée comme une inscription tardive en fonction des places disponibles.

7.2 Priorisation des critères d'acceptation des élèves

Dans la mesure du possible, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respectée. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil d'une école serait atteinte, l'ordre dans lequel nous prioriserons l'acceptation des élèves est le suivant :

Au préscolaire :

1. L'élève référé par les intervenants du CIUSSS-MCQ;
2. L'élève référé dans un point de service organisé par les Services éducatifs du CSSCDR;
3. L'élève résidant dans le bassin de l'école;
4. L'élève résidant dans le bassin de l'école et ayant été refusé dans l'école de son choix;
5. L'élève ayant une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, qui fréquente déjà cette école;
6. L'élève résidant le plus près de l'école;
7. L'élève fréquentant déjà cette école;
8. À compter du 10 août, l'élève provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire.

Au primaire :

1. L'élève référé dans un point de service ou une école PSI déterminée par les Services éducatifs du CSSCDR;
2. L'élève fréquentant déjà cette école;
3. L'élève résidant dans le bassin de l'école;
4. L'élève résidant dans le bassin de l'école et ayant été refusé dans l'école de son choix;

5. L'élève ayant une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, qui fréquente déjà cette école;
6. L'élève résidant le plus près de l'école;
7. À compter du 10 août, l'élève provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire.

7.3 Relocalisation d'élèves

Lorsque l'organisation scolaire ne peut répondre favorablement à la demande d'admission ou d'inscription d'un parent parce que la capacité d'accueil de l'école est atteinte, et que le nombre de parents volontaires pour une relocalisation est insuffisant, les responsables de l'organisation scolaire procèdent à la relocalisation des élèves concernés selon les critères suivants :

1. Pour les élèves du préscolaire, l'école étant la plus près du lieu de résidence de l'élève dans laquelle des places sont disponibles et dans laquelle l'accès au transport scolaire est assuré.
2. Pour les élèves du primaire, l'école étant la plus près du lieu de résidence de l'élève dans laquelle des places sont disponibles et pour laquelle permettant d'avoir accès au service du transport scolaire.
3. Pour les relocalisations d'élèves dans une école des secteurs ouest et est du CSSCDR, le critère de priorisation selon la distance s'applique de la façon suivante : les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école de bassin et le plus près de l'école d'accueil.

Ces critères s'appliquent, en tenant également compte sur le territoire du CSSCDR, des circonstances et des besoins particuliers de l'organisation du transport.

Lorsque des places se libèrent dans l'école de leur choix, avant la rentrée scolaire, les élèves relocalisés se voient offrir la possibilité de revenir dans cette école. Ils sont alors rappelés dans l'ordre des critères d'acceptation. C'est donc dire que l'élève fréquentant déjà cette école sera le premier à se voir offrir la possibilité de revenir dans cette école. Pour les enfants demeurant dans un même édifice donc à une même distance de l'école, la direction procédera à un partage par un choix tiré au sort en présence d'un témoin. Le choix de cette pige est noté par la direction et contresigné par le témoin. Lorsqu'un parent refuse l'offre qui lui est faite, la direction de l'école l'offre à l'élève suivant.

Les parents dont les enfants sont sujets à être relocalisés recevront un appel de la direction d'école ainsi qu'une confirmation écrite, entre le 1^{er} et le 26 juin 2026.

Pour les inscriptions faites au courant de l'été pour les élèves du territoire du CSSCDR, les parents recevront un avis entre le 4 août et la rentrée des élèves (appel téléphonique ou avis verbal) de la part de la direction de l'école qui ne peut accueillir l'élève en raison d'un manque de place. À ce moment, le processus de relocalisation s'applique.

Un parent dont l'enfant est relocalisé après le 15 août pourra se faire rembourser par son école d'origine, les frais déjà encourus pour le matériel didactique et les fournitures scolaires autres que les fournitures périssables. De plus, l'école lui remboursera toute somme versée à l'avance pour d'autres services ou activités.

7.4 Inscription à des projets pédagogiques particuliers

Les critères d'inscription sont déterminés, s'il y a lieu, par l'école responsable de dispenser un tel programme. Ces derniers sont annuels et approuvés par le conseil d'établissement de l'école avant la période d'inscription.

Les écoles ayant des projets pédagogiques particuliers sont les suivantes (Annexe 2) :

Programmes reconnus par le MEQ :

École de musique Jacques-Héту

École Saint-François-d'Assise

Programmes reconnus par le CSSCDR :

École alternative Freinet de Trois-Rivières

École Jacques-Buteux

École primaire de l'Académie-Sportive

École primaire d'éducation internationale

École Cap-sur-le-Monde

Les écoles à projets particuliers qui desservent un bassin naturel d'élèves doivent prioriser l'inscription de ces élèves. Elles pourront également accueillir des élèves hors bassin, en fonction des places disponibles et de la capacité d'accueil de leur école. La date limite pour répondre aux demandes d'inscription des élèves hors bassin sera le 13 février 2026. Entre la période d'inscription et le 15 mai 2026, les écoles ayant des projets pédagogiques particuliers doivent garder des places disponibles dans tous les niveaux afin de répondre à de nouvelles inscriptions dans leur secteur. À partir du lundi 18 mai 2026, elles pourront combler les places disponibles en acceptant des demandes d'admission provenant d'autres bassins.

Les élèves qui désirent être inscrits dans une école ayant un projet pédagogique particulier prévoyant des critères d'inscription spécifiques qui sont approuvés par leur conseil d'établissement doivent respecter ces critères pour être admis dans cette école.

Pour l'École primaire d'éducation internationale, l'école Cap-sur-le-Monde et l'école de musique Jacques-Héту, la date limite pour répondre aux demandes d'inscription du préscolaire et du primaire pour les premiers choix est le 30 janvier 2026.

Note : Le transport est assuré pour tous les élèves fréquentant une école à projets pédagogiques particuliers de la maternelle 5 ans à la 6^e année. Toutefois, les élèves de maternelle doivent être parrainés par un élève âgé d'au moins 8 ans de la même école pour la durée complète du trajet afin d'avoir droit au transport. Les parents doivent prévoir un délai qui peut s'étirer au-delà de la rentrée scolaire pour l'attribution d'un transport pour ces élèves parrainés.

8. INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECONDAIRE

8.1 Règles relatives à l'admission et à l'inscription des élèves

Le CSSCDR détermine annuellement les périodes d'admission et d'inscription.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la période d'admission et d'inscription officielle pour les élèves qui fréquentent déjà une école secondaire ou qui font leur entrée au secondaire aura lieu en une seule et même période d'inscription :

Du 24 novembre au 12 décembre 2025

En respect de la priorisation des critères d'acceptation des élèves, toutes les demandes d'admission ou d'inscription de ces élèves faites après le 12 décembre seront traitées comme des inscriptions tardives en fonction des places disponibles.

La demande d'admission d'un élève doit se faire à l'aide du formulaire électronique d'admission centralisé du Mozaïk Portail Parent.

La période officielle d'inscription est le seul moment où il est possible pour un élève ou son parent de faire un choix autre que son école de bassin.

8.2 Règles relatives aux demandes de changement d'école

Pour la prochaine année scolaire, la période officielle pour effectuer une demande de changement d'école aura lieu du **24 novembre au 12 décembre 2025**

En respect de la priorisation des critères d'acceptation des élèves, toutes les demandes de changement d'école faites après le 12 décembre 2025 seront traitées comme des demandes tardives en fonction des places disponibles.

Lorsque le parent effectue une demande de changement d'école, il doit indiquer la ou les concentrations et/ou un programme pédagogique particulier reconnu par le MEQ désiré(s) par son enfant.

Si la demande de changement d'école est refusée, la demande d'admission ou d'inscription sera redirigée vers l'école de bassin de l'élève.

8.3 Priorisation des critères d'acceptation des élèves

8.3.1 dans l'école secondaire

Dans la mesure du possible, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respectée. Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil d'une école serait atteinte, l'ordre d'application des critères par lequel nous prioriserons l'acceptation des élèves est le suivant :

1. L'élève fréquentant déjà cette école;
2. L'élève résidant dans le bassin de l'école;
3. L'élève accepté dans un programme pédagogique particulier reconnu par le MEQ;
4. L'élève résidant dans le bassin de l'école et ayant été refusé dans l'école de son choix;
5. L'élève ayant une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, qui fréquente déjà cette école;
6. L'élève provenant du territoire d'un autre Centre de services scolaire (à compter du 10 août 2026).

8.3.2 Dans un programme, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours

Lorsque l'élève a été admis dans son école secondaire, la direction doit procéder à son classement dans un programme, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours. Dans la mesure du possible, les choix de l'élève seront respectés. Toutefois, si les demandes d'inscription dans un programme, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours dépassent sa capacité d'accueil, la direction privilégie la séquence suivante pour classer ses élèves :

1. L'élève ayant fait son admission ou son inscription pendant la période officielle qui le concerne ;
2. L'élève respectant les critères de classement établis par le conseil d'établissement pour le programme, la concentration, le centre d'intérêt ou le choix de cours pour lesquels l'élève fait une demande.

Important : Pour des raisons organisationnelles, il se peut que les choix prioritaires de l'élève ne puissent pas être respectés. Il se verra alors dirigé vers un programme, une concentration, un centre d'intérêt ou un choix de cours ou des places sont disponibles.

8.4 Inscription à un programme pédagogique particulier reconnu

Les critères d'inscription sont déterminés par l'école qui dispense un tel programme. Les critères sont approuvés annuellement par le conseil d'établissement de l'école, et ce, avant la période officielle d'inscription.

Les programmes particuliers reconnus sont les suivants (Annexe 2) :

Programmes reconnus par le MEQ

Sport-études à l'Académie les Estacades
Musique-études à l'Académie les Estacades
Art dramatique à l'école Chavigny

Programme reconnu par le Centre de services scolaire

Programme d'éducation intermédiaire – PEI à l'école secondaire des Pionniers

8.5 Relocalisation d'élèves

Lorsque l'organisation scolaire ne peut répondre favorablement à la demande d'admission ou d'inscription d'un parent parce que la capacité d'accueil de l'école est atteinte, la personne responsable de l'organisation scolaire en collaboration avec les directions et les régisseuses des écoles secondaires procèdent à la relocalisation des élèves concernés selon le critère suivant :

L'école étant la plus près du lieu de résidence de l'élève dans laquelle des places d'accueil sont disponibles et permettant d'avoir accès au service du transport scolaire ;

Si des places se libèrent dans l'école de leur choix, avant le 30 juin, les élèves relocalisés se voient offrir la possibilité de revenir dans cette école. Ils sont alors rappelés dans l'ordre des critères d'acceptation. Pour les enfants demeurant dans un même édifice donc à une même distance de l'école, la direction procédera à un partage par un choix tiré au sort en

présence d'un témoin. Le choix de cette pige est noté par la direction et contresigné par le témoin. Lorsqu'un parent refuse l'offre qui lui est faite, la direction de l'école l'offre à l'élève suivant.

8.6 Changement d'adresse de résidence principale

Pour les élèves demeurant sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, après la période d'admission et d'inscription, lorsqu'il y a un changement d'adresse de résidence principale qui engendre un changement d'école de bassin, l'élève demeurera dans l'école où la demande d'admission ou d'inscription a été effectuée initialement. Si l'élève désire fréquenter sa nouvelle école de bassin, les règles relatives aux demandes de changement d'école s'appliquent.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 18 juin 2025 et est effective à compter de l'année scolaire 2025-2026.

10. MISE À JOUR

La présente politique doit être mise à jour au plus tard le 30 juin de chaque année.

BASSINS des écoles primaires qui alimentent les écoles secondaires

ANNEXE 1

L'adresse de résidence principale de l'élève sera considérée pour déterminer son école de bassin

FORMATION GÉNÉRALE

| Bassins au primaire | Écoles primaires | Écoles secondaires |
|---|---|---|
| Nord du Cap Sainte-Marthe Nord | <ul style="list-style-type: none"> • École des Bâtisseurs Édifice Monseigneur-Comtois (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) • Édifice Sainte-Bernadette (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) • Édifice Notre-Dame-des-Prairies (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | <p style="text-align: center;">Académie les Estacades</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Édifice les Estacades ✦ Édifice les Draveurs <p style="text-align: center;">École Avenues- Nouvelles</p> |
| Centre du Cap et Nord-Est du bas du Cap | <ul style="list-style-type: none"> • École primaire de l'Académie-Sportive Édifice de la Voltige (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) Édifice des Sports (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Sainte-Marthe Nord centre du Cap | <ul style="list-style-type: none"> • École de l'Envolée (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Bas du Cap Sainte-Marthe/(Saint-Malo/138) | <ul style="list-style-type: none"> • École aux Deux-Étangs Édifice Sainte-Madeleine (Préscolaire 4 ans, 5 ans et 1^{er} cycle) Édifice Sacré-Cœur (2^e et 3^e cycle) | |
| Nord-Ouest du Bas du Cap | <ul style="list-style-type: none"> • École Dollard (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Territoire du Centre de services scolaire, selon les critères retenus | <ul style="list-style-type: none"> • École de musique Jacques-Héту (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Louis-de-France (Incluant secteur Masse) | <ul style="list-style-type: none"> • École Louis-de-France (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| École primaire d'éducation internationale | <ul style="list-style-type: none"> • École Cap-sur-le-monde (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Les élèves inscrits à la pédagogie alternative Freinet | <ul style="list-style-type: none"> • École alternative Freinet de Trois-Rivières Édifice du Boisé-des-Pins (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |

| Bassins au primaire | Écoles primaires | Écoles secondaires |
|--|--|--|
| Saint-Maurice | <ul style="list-style-type: none"> École de la Source (Passe-Partout, Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | <p>École le Tremplin* *Incluant des classes de 6^e année.</p> |
| Champlain Batiscan | <ul style="list-style-type: none"> École des Champs-et-Marées Édifice Champlain (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er} et 2^e cycle) Édifice Sainte-Marie (3^e cycle) | |
| Sainte-Geneviève-de-Batiscan Saint-Stanislas Saint-Prosper | <ul style="list-style-type: none"> École du Versant-de-la-Batiscan École Saint-Charles (Préscolaire 4 ans et 5 ans) École Saint-Gabriel (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Narcisse Saint-Luc-de-Vincennes | <ul style="list-style-type: none"> École de la Solidarité (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Sainte-Anne-de-la-Pérade | <ul style="list-style-type: none"> École Madeleine-De Verchères (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Sainte-Cécile | <ul style="list-style-type: none"> École Saint-Paul (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | <p>École secondaire des Pionniers</p> |
| Saint-Philippe Immaculée-Conception | <ul style="list-style-type: none"> École Saint-Philippe (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-François-d'Assise | <ul style="list-style-type: none"> École Saint-François-d'Assise (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) Chant choral (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) Musique-études (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Sacrement Sainte-Marguerite Saint-Jean-de-Brébeuf (boul. des Forges Sud) Milieu de vie autochtone | <ul style="list-style-type: none"> École Curé-Chamberland (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Jean-de-Brébeuf (boul. des Forges Nord) Saint-Pie-X (est des Récollets) Saint-Pie-X (ouest des Récollets) | <ul style="list-style-type: none"> École Saint-Pie-X (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Laurent (6 ^e rue vers le nord) + Accueil francisation (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycle) | <ul style="list-style-type: none"> École Sainte-Thérèse (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |

| Bassins au primaire | Écoles primaires | Écoles secondaires |
|---|--|--------------------|
| Saint-Laurent (6 ^e rue vers sud) | <ul style="list-style-type: none"> École Cardinal-Roy (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle | <ul style="list-style-type: none"> École Jacques-Buteux (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Les Forges | <ul style="list-style-type: none"> École intégrée des Forges Édifice le P'tit-Bonheur (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) Édifice Saint-Michel (Préscolaire 5 ans) Édifice Maurice-Poulin (Préscolaire 4 ans) | |
| Les élèves inscrits à la pédagogie alternative Freinet | <ul style="list-style-type: none"> École alternative Freinet de Trois-Rivières Édifice Saint-Sacrement (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| École primaire d'éducation internationale | <ul style="list-style-type: none"> École PEI Édifice des Forges (Préscolaire 5 ans et 1^{er} cycle) Édifice De La Terrière (2^e et 3^e cycle) | |
| Richelieu | <ul style="list-style-type: none"> École Richelieu (Préscolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Marguerite-Bourgeois | <ul style="list-style-type: none"> École Marguerite-Bourgeois (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| École du Bois-Joli | <ul style="list-style-type: none"> École du Bois-Joli (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) Édifice du préscolaire Marguerite-d'Youville (Préscolaire 4 ans et 5 ans) | |
| Les Terrasses | <ul style="list-style-type: none"> École les Terrasses (Préscolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| | | |

| Bassins au primaire | Écoles primaires | Écoles secondaires |
|---|---|--------------------------------------|
| École Laviolette | <ul style="list-style-type: none"> • École Laviolette Édifice des Explorateurs (Précolaire 4 ans) Édifice Sainte-Catherine-de-Sienne (Précolaire 5 ans, 1^{er} cycle) Édifice Saint-Dominique (2^e et 3^e cycle) | |
| Notre-Dame-du-Rosaire | <ul style="list-style-type: none"> • École Notre-Dame-du-Rosaire (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |
| Pointe-du-Lac | <ul style="list-style-type: none"> • École de Pointe-du-Lac École Beau-Soleil (1^{er}, 2^e et 3^e cycle) École Notre-Dame (Précolaire 4 ans et 5 ans) | |
| Saint-Étienne-des-Grès | <ul style="list-style-type: none"> • École Ami-Joie-et-des-Grès École Ami-Joie (2^e année, 2^e et 3^e cycle) École des Grès (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{re} année) | |
| Louiseville Sainte-Angèle-de-Prémont Saint-Sévère ayant droit seulement | <ul style="list-style-type: none"> • École primaire de Louiseville Édifice Jean XXIII (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er} cycle) Édifice Saint-Louis (2^e cycle) Édifice Panneton (3^e cycle) | |
| Saint-Justin Sainte-Ursule Saint-Édouard-de-Maskinongé | <ul style="list-style-type: none"> • École Belle-Vallée École Saint-Justin (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er} cycle) École Rinfret (2^e et 3^e cycle) École des Cerisiers (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | École secondaire l'Escale |
| Yamachiche Saint-Léon Saint-Sévère | <ul style="list-style-type: none"> • École de Yamachiche-Saint-Léon École Omer-Jules-Désaulniers (Précolaire 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) École Saint-Léon (Précolaire 4 ans et 5 ans, 1^{er}, 2^e et 3^e cycle) | |

FORMATION GÉNÉRALE

| Projets pédagogiques particuliers_MEQ | | |
|---|--|---|
| Écoles | | Programmes reconnus |
| École Saint-François-d'Assise | | Musique, volet musique instrumentale et volet chant choral (cordes, vents, percussions) |
| École de musique Jacques-Héту (Statut d'école reconnue) | | Musique (chant choral, piano, cordes, flûte traversière) |
| Académie les Estacades | | Musique (piano, cordes, vents et percussions, art vocal) *Sport-études |
| Académie les Estacades *Programmes (Sports) reconnus par le MEQ | | Baseball féminin Basketball Boxe olympique Canoë-kayak de vitesse Golf Gymnastique Hockey M13 AAA élite Hockey M15 AAA Hockey M15 AAA élite Hockey M17 AAA Hockey M18 AAA Hockey LHJMQ Hockey féminin Judo Natation Natation artistique Patinage artistique Patinage de vitesse Ski alpin Sport cycliste Surf des neiges Soccer Squash Taekwondo Tennis Tennis de table Triathlon Voile Volleyball |
| Écoles projets pédagogiques particuliers - Primaire/CSS | | |
| Écoles | | Programmes |
| Alternative Freinet de Trois-Rivières | | Pédagogie alternative |
| École primaire de l'Académie-Sportive Édifice de la Voltige | | Arts du cirque |
| École primaire de l'Académie-Sportive Édifice des Sports | | Volet psychomotricité, multivoies et voie sportive |
| École primaire d'éducation internationale et école Cap-sur-le-Monde | | Programme d'éducation internationale |
| École Jacques-Buteux | | Langues |

[Balises de gestion](#) du MEQ d'un Service régional ou suprarégional (SRSS)

ANNEXE 4

Formulaire de demande d'admission à une école à projet particulier au primaire

[Demande d'admission pour les écoles à projets particuliers](#)

| | |
|---|--|
| Demande d'admission et d'inscription dans une école secondaire du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy pour les élèves du territoire. | 24 novembre au 12 décembre 2025 |
| Demandes d'admission et d'inscription dans une école primaire du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy pour les élèves du territoire. | 12 au 23 janvier 2026 |
| Demande d'admission et d'inscription dans une école primaire ou secondaire du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy pour les élèves hors territoire (excluant les admissions ou inscriptions à des programmes pédagogiques reconnus par le MEQ). | À compter du 10 août 2026 |

| |
|---|
| <p>Pour les nouveaux arrivants sur le territoire du Centre de services scolaire, les demandes d'admission et d'inscription au primaire et au secondaire peuvent se faire en tout temps. Idéalement, le plus rapidement possible après l'arrivée sur le territoire du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy.</p> <p>Toute demande d'admission ou d'inscription au préscolaire/primaire faite <u>après le 30 janvier 2026</u> sera traitée comme une inscription tardive en fonction des places disponibles.</p> <p>Toute demande d'admission ou d'inscription au secondaire faite <u>après le 12 décembre 2026</u> sera traitée comme une inscription tardive en fonction des places disponibles.</p> |
| <p>Période d'organisation scolaire et de formation de groupes.</p> <p>Les parents dont les enfants devront être relocalisés pour des raisons d'équilibre de groupe seront informés par la direction de leur école pendant la période suivante :</p> <p style="text-align: center;"> Entre le 1^{er} et le 26 juin 2026</p> |
| <p>Validation de l'organisation scolaire</p> <p>Les dernières relocalisations pour équilibrer les groupes devront se réaliser entre le 4 août 2026 et la veille de la rentrée des élèves. Les nouveaux inscrits combleront nos places disponibles dans leur école de bassin ou ils sont dirigés vers l'école le plus près qui dispose de places disponibles.</p> |